

Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet du Pas-de-Calais

Arras, le 224 AOUT 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN LIÉS AUX CAVITÉS SOUTERRAINES SUR LES COMMUNES D'ACHICOURT, ARRAS ET BEAURAINS

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 portant prescription du plan de prévention des risques mouvements de terrains liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 20 juillet 2016 dispensant le projet de plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains de la production d'une évaluation environnementale ;

Vu les avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme rendus suites aux consultations officielles qui se sont déroulées du 30 août 2022 au 30 octobre 2022, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille n° E22000142/59 du 3 janvier 2023 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains, conformement aux dispositions des articles L.562-3, R.562-8 et R562-9 du Code de l'environnement :

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 21 février 2023 au jeudi 23 mars 2023 inclus, conformément aux dispositions des articles L.562-3, R.562-8 et R562-9 du Code de l'environnement;

Rue Ferdinand Buisson 62 020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 00 Vu le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 avril 2023;

Vu les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains, suite aux avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme et à l'enquête publique sus visés ;

Considérant que la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan, par l'article 3 de l'arrêté prefectoral du 3 juin 2016 portant prescription du plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais :

Arrête

Article 1^{er}: Le plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines , conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du Code de l'environnement, est approuvé sur les communes de :

- ACHICOURT - ARRAS - BEAURAINS

<u>Article 2</u>: Le plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains contient, conformement à l'article R.562-3 du Code de l'environnement, les documents suivants, joints en annexe au présent arrêté:

- Une note de présentation.
- Des cartes communales de zonage réglementaire au 1/5000ème.
- Un réglement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone.
- Un bilan de concertation et ses annexes.

En outre, le plan comporte les documents informatifs suivants :

- L'arrêté prefectoral du 3 juin 2016 portant prescription du plan de prévention des risques mouvements de terrains liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains.
- La décision de l'autorité environnementale en date du 20 juillet 2016 dispensant le projet de plan de prévention des risques mouvements de terrains liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains
- Une carte des aléas par commune au 1/5000ème.
- Une carte des enjeux par commune au 1/5000ème.
- Une carte des phénomènes par commune au 1/5000ème.
- Une carte des intensité par commune au 1/5000ème.
- Une plaquette de communication.
- Une foire aux question.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article L.562-4 du Code de l'environnement, le plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains approuvé vaut servitude d'utilité publique.

La Communauté Urbaine d'Arras, collectivité compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme pour les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains annexera, sans délai, le présent arrêté et le plan de prévention des risques prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains qui lui est joint, au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, seront notifiés aux maires des communes concernées ainsi qu'au président de la Communauté Urbaine d'Arras, établissement public de coopération intercommunale compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

<u>Article 5</u>: Cet arrêté sera affiché pendant un mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R.562-9 du Code de l'environnement, dans les locaux des mairies et au siège de la Communauté Urbaine d'Arras, établissement public de coopération intercommunale concernée ainsi qu'en préfecture.

<u>Article 7</u>: Mention du présent arrêté sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy de Saint Hilaire – CS62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

<u>Article 9</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arras, les maires des communes concernées, le président de la Communauté Urbaine d'Arras, établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet,

Jacques BILLANT

